

Bruxelles, le 20.3.2019
C(2019) 2187 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.3.2019

modifiant la décision d'exécution C(2014) 2080 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre en 2019 du programme de travail pluriannuel pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.3.2019

modifiant la décision d'exécution C(2014) 2080 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre en 2019 du programme de travail pluriannuel pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010¹, et notamment son article 17,

vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009², et notamment ses articles 14 et 15,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de travail pluriannuel 2014-2020 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe a été adopté par la décision d'exécution C(2014) 2080 de la Commission.
- (2) Il convient de modifier de nouveau le programme de travail pluriannuel en vue de lancer les appels à propositions, les actions de soutien du programme et les activités de passation de marché en 2019.
- (3) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et de l'article 116 du règlement délégué (UE) n° 2018/1520.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de coordination du MIE institué par l'article 25 du règlement (UE) n° 1316/2013,

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

² JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

1. La décision C(2014) 2080 de la Commission est modifiée comme suit. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la période 2014-2020 pour la mise en œuvre du présent programme de travail pluriannuel est fixée à 4 079 515 648 EUR, à financer à partir des lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union européenne:

32 02 01 01 L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières: 1 335 402 722 EUR,

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union: 1 334 245 607 EUR,

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement: 1 320 578 319 EUR,

32 02 01 04 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie: 89 289 000 EUR.

La ventilation détaillée figure au point 2 de l'annexe. Les crédits couvrent également les intérêts de retard.».

2. L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.3.2019

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission